

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Contrat de cession avec l'association La Vache pour les droits de représentations du spectacle La Petite Boutique des Devinettes au Musée du Terroir samedi 18 mai 2024 à l'occasion de la Nuit des Musées.**

N° : VA\_DEC2024\_247

Service : Culture et fêtes populaires

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

### décidons

De passer contrat avec l'association La Vache, pour les droits de représentation du spectacle La Petite Boutique des Devinettes, au Musée du Terroir le samedi 18 mai 2024. Cette prestation s'inscrit dans la programmation des animations prévues à l'occasion de l'ouverture gratuite du Musée du Terroir pour la Nuit des Musées.

En contrepartie, la ville versera à l'association La Vache, sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation par mandat administratif, la somme de: 1023,35 euros T.T.C (mille vingt-trois euros et trente-cinq centimes T.T.C), transport compris.

Cette somme sera imputée sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Imputation comptable : 6288 312 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.3 Musées du patrimoine

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le vendredi 26 avril 2024

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-202803-AU-1-1  
Date AR Préfecture : jeudi 2 mai 2024

N° : VA\_DEC2024\_247  
(PROJET : VA\_PROJDEC\_12030)

1/2



## **CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA\_DEL2020\_61 adoptée le 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision VA\_DEC2024\_247 en date du 26 avril 2024,

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

Licences entrepreneur du spectacle de catégorie 3 : L-R-21-1798

TVA Intra-communautaire FR 57 215 900 093

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR d'une part,

ET

Association : La Vache

Adresse postale : 83 rue Franklin 59370 Mons en Baroeul  
59370 Mons en Baroeul

Contact structure : Jean-Christophe Viseux

Téléphone : 07 68 69 79 37

Siret/APE : 481 493 856 00027 / 9001Z

Représentée par : Christophe Benoît, président

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'autre part.

### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle *La Petite Boutique des Devinettes* pour lequel il s'est assuré également le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de la représentation.

Nom et adresse du lieu de la représentation : Musée du Terroir, 12 carrière Delporte à Villeneuve d'Ascq

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 2 représentations du spectacle susnommé :

Date : Samedi 18 mai 2024  
Ville : Villeneuve d'Ascq  
Heure : De 20h à 23h : 2 représentations  
Lieu : Musée du Terroir

Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

1.1. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle. Le cas échéant, le PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

1.2. LE PRODUCTEUR assurera l'ensemble des transports aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels nécessaires à la représentation et en supportera le coût.

1.3. Le PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, meubles, costumes et accessoires ainsi que tout autre élément artistique nécessaire à la représentation.

1.4. Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat le contrat technique définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

Ces conditions définissent entre autres :

les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle

le nombre de techniciens

le nombre de loges et locaux nécessaires

les équipements particuliers (poursuites, régies...).

Ces spécifications pourront faire l'objet d'un arrangement entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR de sorte à ce que les conditions techniques d'accueil conviennent aux deux parties et soient compatibles avec les caractéristiques de la salle.

1.5. Le PRODUCTEUR fournira dès signature du contrat les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : pressbook/bio, photos nb/couleur,

1.6. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public et à se conformer aux directives de l'ORGANISATEUR, notamment le respect des gestes barrières liés à la situation du COVID-19 pendant toute la durée de sa présence, au montage, lors de la représentation et au démontage.

1.7. Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, pour tous les contrats d'achat de prestation d'un montant au moins égal à 5000 euros HT, conformément aux article L 8222-1, R 8222-1 et D.8222-5 du code du travail le PRODUCTEUR fournira à la Ville à la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente

d) L'accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-6 du code de commerce, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente.

Par ailleurs, en application de l'article L.8222-4 du code du travail, "Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger [...] l'article D.8222-7 du code du travail prévoit que les documents suivants sont à fournir par le cocontractant, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition les espaces définis avec le PRODUCTEUR au sein du Musée du Terroir.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations si celui-ci le lui demande.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR avant les représentations pour permettre d'effectuer le montage et les réglages du spectacle conformément au contrat technique.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu des représentations en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et à l'installation technique du spectacle, et au service des représentations.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du samedi 18 mai 2024 à 17h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue des représentations.

L'ORGANISATEUR assurera la mise à disposition du matériel de son et d'éclairage demandé dans le contrat technique -qui aura pu faire l'objet d'aménagement, en accord entre les deux parties-, et s'engage aussi à remplacer immédiatement tout équipement non conforme et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes les installations électriques. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. En particulier, tous les accès aux coulisses devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un badge fourni par l'ORGANISATEUR, le devant de scène devra être surveillé afin d'éviter la montée du public sur la scène, l'accès du public à la salle devra être surveillé.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il devra solliciter l'accord écrit du PRODUCTEUR avant de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, un sponsor ou un media.

### **ARTICLE 3 : BILLETTERIE**

Les parties conviennent d'arrêter le tarif des places gratuit dans le cadre de l'ouverture gratuite du Musée du Terroir à l'occasion de la Nuit Européenne des Musées.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. L'ORGANISATEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation. Dans l'hypothèse où l'image des artistes serait reproduite sur le billet l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

### **ARTICLE 4 : HEBERGEMENT ET RESTAURATION**

L'ORGANISATEUR fournira 2 repas froids et des boissons et encas à disposition pour les artistes

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT**

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme de : 1023.35 € TTC (mille vingt-trois euros et trente-cinq centimes).

Le prix de la cession du spectacle sera réglé par mandat administratif à l'ordre de l'association La Vache Bleue après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par l'association).

La facture portera les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours de 2024 à l'imputation 6288 312 5210.

## **ARTICLE 6 : DROITS D'AUTEUR – TAXE PARAFISCALE**

L'ORGANISATEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacles gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

## **ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

L'ORGANISATEUR reconnaît au PRODUCTEUR le droit de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et d'exploiter l'enregistrement, pour son compte à ses frais et à son seul bénéfice, à condition que cette opération ne perturbe pas, en quoi que ce soit la représentation.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS**

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement

des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle (personnel et matériel du spectacle).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la salle, à ses installations ainsi qu'à l'activité des personnes placées sous sa responsabilité.

PRODUCTEUR et ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

#### **ARTICLE 9 : REPORT ET RESILIATION DU CONTRAT**

En cas d'annulation du spectacle pour cause d'intempéries ordinaires (vent, pluie, fortes chaleurs), ne pourra être prise comme cas de force majeure et le cachet sera dû intégralement.

Dans l'éventualité d'une propagation d'une pandémie, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, l'organisateur et le producteur examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 12 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 12 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée sur présentation d'une facture. Si la prestation n'a pas lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### **ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

## **ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent contrat entrera en vigueur à partir de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

## **ARTICLE 13 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties

Fait à Villeneuve d'Ascq en deux exemplaires le 26 avril 2024,

Cette convention contient 8 pages



Pour La Vache Bleue (Le Producteur),  
Le président,  
Christophe Benoît

Pour la Ville (L'organisateur),  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON